



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°152 – 14 septembre 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-152 du 14 septembre 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction générale des finances publiques – Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur	2015257-001 - Délégation de signature service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12ème arrondissements	1
		2015257-002 - Délégation de signature service des impôts des particuliers de Marseille 4ème.	6
	Direction départementale de la cohésion sociale	2015257-003 - Arrêté autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « NOSTRA » géré par l'association ADAMAL	9
	Cabinet	2015257-004 - Arrêté portant habilitation d'accès au niveau II du traitement des antécédents judiciaires, au fichier des personnes recherchées et à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France	12
	Direction départementale de la cohésion sociale	2015257-005 - Arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « groupement de coopération sociale et médico-sociale » (SEPHA)	13
	Direction de l'Administration Générale	2015257-006 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES » sous l'enseigne « DIRECT OBSEQUES » sise à EGUILLES (13510) dans le domaine funéraire, du 14/09/2015	15
		2015257-007 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « PF BEAUGET CHRISTOPHE » exploitée par M. Christophe BEAUGET, sise à LAMBESC (13410) dans le domaine funéraire, du 14/09/2015	17
		2015257-008 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée et exploitée sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE AXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX et PAYS AIXOIS » sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 14/09/2015	19



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

2015257-001

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12ème arrts

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Muriel BONZOM, Albert LAPEYRE et Sophie RAPACCHI**, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12ème arrts, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

1

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 € et 1000€ pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Philippe DEUKMEDJIAN	Anne ZANARDELLI	Claude SILES
Joëlle GORRA	Marie-Hélène MARLET	Marie-Carmen ESPINASSE

3°) dans la limite de 2 000 € et 500€ pour le gracieux aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jocelyne ANTONINI	Véronique BIZZARI	Florence BURRELY
Josiane COLASANTO	Marlène GONELLA	Patrick HOLSTEIN
Valérie LLINARES	Geneviève NADJARIAN	Nicole PANNUTI
Aïcha PARAME	Michèle PAEZ	

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de l'inspection de fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Josiane CATTIN	
----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Colette PIGNON		
----------------	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Yveline SCOTTO la CHIANGA	
---------------------------	--

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Marseille 11ème/12ème, SIP Marseille 4ème et SIP Marseille 13ème.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et au x frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les bordereaux de situation fiscale P 237

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence ANNUNZIATO	Contrôleur	500€	5 mois	5.000€
Catherine ARCELIN	Contrôleur	500€	5 mois	5.000€
Sandrine DEWEZ	Contrôleur	500€	5 mois	5.000€
Marine GRANDVAL	Contrôleur	500€	5 mois	5.000€
Sandra KERZERHO	Contrôleur	500€	5 mois	5.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	500€	5 mois	5.000€
Annie ANDRE	Agent	300€	3 mois	3.000€
Cheïma BURET	Agent	300€	3 mois	3.000€
Gifty GYAMFI	Agent	300€	3 mois	3.000€

3) En cas d'absence des cadres A, Mesdames Catherine ARCELIN et Sandrine DEWEZ sont autorisées à signer les avis de mise en recouvrement et les déclarations de créances.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents du SIP 11/12 du back-office dans leur mission de renfort à l'accueil commun et ceux affectés à l'accueil ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe DEUKMEDJIAN	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
Marie-Carmen ESPINASSE	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	néant
Joëlle GORRA	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	Néant
Marie-Hélène MARLET	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
Claude SILES	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	néant
Anne ZANARDELLI	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
Laurence ANNUNZIATO	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine ARCELIN	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Sandrine DEWEZ	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Marine GRANDVAL	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Sandra KERZERHO	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Jocelyne ANTONINI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Véronique BIZZARI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Florence BOURRELY	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Josiane COLASANTO	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Marlène GONNELLA	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Valérie LLINARES	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Geneviève NADJARIAN	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Patrick HOLSTEIN	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Nicole PANNUTI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Michèle PAEZ	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Annie ANDRE	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Cheïma BURET	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Gifty GYAMFI	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Marie-Annie PIGNOLET	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Marie TANTI	Contrôleur	10 000€	1 000€	Néant	néant
Fabienne YEREMIAN	Contrôleur	10 000€	1 000€	néant	néant
Denis AIM	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Nathalie PUGLIESE	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Julien CARPENTIER	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Marie-Hélène GUERRINI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Marie-Hélène MORELLI	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€

aux agents du SIP 4 dans leur mission de renfort à l'accueil commun ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCHI Mireille	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
CHABOT Marc	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
RENUCCI Colette	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
ROBERT Marie	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
ARDITO Yvette	Agent	2.000€	500€	néant	néant
ASIA Marie-Noëlle	Agent	2.000€	500€	néant	néant
JAULIN Andrée	Agent	2.000€	500€	néant	néant

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MUNOZ Thierry	Agent	2.000€	500€	néant	néant
CICCARELLI Frédéric	Agent	2.000€	500€	néant	néant
ZUCCHETTO Carole	Agent	2.000€	500€	néant	néant
COTIGNOLA Eliane	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
Cyril CAROD-ANDREU	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
POURCEL Françoise	Contrôleur Pal	10.000€	1000€	néant	néant

aux agents du SIP 13 dans leur mission de renfort à l'accueil commun ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNAL Catherine	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
DUGUET Sylvie	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
PERTUE Annie	Contrôleur	10.000€	1000€	néant	néant
CALTAGIRONE Christine	Agent	2.000€	500€	néant	néant
CORAN Agnès	Agent	2.000€	500€	néant	néant
DANNET Nicole	Agent	2.000€	500€	néant	néant
ELBAZ Annie	Agent	2.000€	500€	néant	néant
GIORDANO Chantal	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Sylvie GIRARD	Agent	2.000€	500€	néant	néant
LARMANDE Chantal	Agent	2.000€	500€	néant	néant
TATARIAN Jasmine	Agent	2.000€	500€	néant	néant
DEWITTE Martine	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
GOURMAND Laure	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
VINCENTI Martine	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5,000€
CRUCIANI Audrey	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€
Nadine GIMENEZ	Agent	néant	300€	3 mois	3.000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 11ème-12ème, SIP de Marseille 4ème, SIP de Marseille 13ème

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône...

A Marseille, le 10 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Nicole JOB



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

2015257-002

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 4^{ème}.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PANTANELLA Annick et Mme CAIANI Corinne, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 4^{ème} arrondissement, à l'effet de signer :

- 1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, hormis les pénalités de recouvrement :

1°) dans la limite de 10 000 € pour le contentieux et de 1000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POURCEL Françoise	CAROD-ANDREU Cyril	COTIGNOLA Eliane
-------------------	--------------------	------------------

2°) dans la limite de 2 000 € pour le contentieux et de 500 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARDITO Yvette	ASIA Marie-Noëlle	JAILIN Andrée
MUNOZ Thierry	CICCARELLI Frédéric	ZUCCHETTO Carole

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. CHABOT Marc, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné ou de Mme PANTANELLA Annick et de Mme CAIANI Corinne:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1500€;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les bordereaux de situation fiscale

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHABOT Marc	Contrôleur des FP	1500€	24 mois	15 000€
BIANCHI Mireille	Contrôleuse des FP	1000€	12 mois	10 000€
RENUCCI Colette	Agente administrative des FP	1000€	12 mois	10 000€
ROBERT Marie	Agente administrative des FP	1000€	12 mois	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCHI Mireille	Contrôleuse des FP	*	500€	3 mois	5000€
CHABOT Marc	Contrôleur des FP	*	500€	3 mois	5000€
RENUCCI Colette	Agente administrative des FP	*	300€	3 mois	3000€
ROBERT Marie	Agente administrative des FP	*	300€	3 mois	3000€
ARDITO Yvette	Agente administrative des FP	2000€	500€	*	*
ASIA Marie-Noëlle	Agente administrative des FP	2000€	500€	*	*
JAULIN Andrée	Agente administrative des FP	2000€	500€	*	*
MUNOZ Thierry	Agent administratif des FP	2000€	500€	*	*
CICCARELLI Frédéric	Agent administratif des FP	2000€	500€	*	*
ZUCCHETTO Carole	Agente administrative des FP	2000€	500€	*	*
CAROD-ANDREU Cyril	Contrôleur des FP	10000€	500€	*	*
COTIGNOLA Eliane	Contrôleuse des FP	10000€	500€	*	*
POURCEL Françoise	Contrôleuse principale des FP	10000€	500€	*	*

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 13^{ème} arrondissement, SIP de Marseille 11 et 12^{ème} arrondissements.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des BOUCHES DU RHÔNE

A Marseille, le 01/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Philippe CONAND



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2015259_003

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

Arrêté n°

**autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« NOSTRA » géré par l'association ADAMAL**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions,

VU l'annexe 2 de l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif à la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les 29 projets déposés, dont 6 ont fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à projet réunie le 30 juin 2014 et établi le 25 juillet 2014 par la présidente de la commission de sélection d'appel à projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône;

VU l'avis de classement des 23 projets déposés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches du Rhône;

Considérant que le dossier présenté par l'association ADAMAL pour la création de cinq places du CHRS « NOSTRA » pour personnes en souffrance psychique constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges :

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée et notifiée à l'association ADAMAL, dont le siège est situé 89 Boulevard Aristide Briand à Salon-de-Provence (13300), pour la création d'un CHRS de 5 places d'hébergement en diffus dénommé « NOSTRA », à Salon-de-Provence. Ces places sont ouvertes en continu tout au long de l'année. Ce dispositif s'adresse à un public en souffrance psychique.

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats d'une évaluation externe.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

EJ -Entité juridique :

Raison social : ADAMAL

Catégorie d'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Adresse géographique et postale : 89, boulevard Aristide Briand. 13300 SALON DE PROVENCE

Coordonnées téléphoniques : 04.90.56.09.65.

Coordonnées télécopie : 04.90.17.50.93.

Adresse courrier électronique : adamal.salon@wanadoo.fr

Code APE : 5590Z – Autres hébergements

Statut de l'entité juridique : 60 ass.L.1901 non RUP

N° SIREN : 394 472 567

Code statut juridique : 9220 – Association déclarée

Date arrêté autorisation : 03 août 1992

ET - Etablissement :

Code catégorie d'établissement : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Raison social : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « NOSTRA »

Adresse géographique et postale : 89, boulevard Aristide Briand. 13300 SALON DE PROVENCE

Coordonnées téléphoniques : 04.90.56.09.65.

Coordonnées télécopie : 04.90.17.50.93.

Adresse courrier électronique : adamal.salon@wanadoo.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : « préfet de région »

N° SIRET : 394 472 567 00046

Code APE : 5590Z – Autres hébergements

Equipements sociaux : 5 places

Code discipline : 958 - Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Code activité / fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté

Code clientèle : 832 – personnes avec problèmes psychiques

Capacité autorisé : 05 autorisées – 01 juin 2015

Capacité installée : 05 autorisées - date d'installation (en attente de la visite de conformité)

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification à l'association ADAMAL, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

01 JUIN 2015

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



2015257-004

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Arrêté portant habilitation d'accès au niveau II du Traitement des Antécédents Judiciaires, au fichier des personnes recherchées et à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France

Le Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 40-29,
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 611-1,
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,
Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées,
Vu la demande par laquelle Monsieur le directeur du CNAPS sollicite l'habilitation de **Monsieur Bruno LEROY**.

Arrête :


Article premier : Monsieur Bruno LEROY agent du CNAPS chargé de l'instruction des demandes d'autorisations et d'agrément pour l'exercice d'une activité privée de sécurité, peut avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées au niveau II du Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) ainsi qu'à celles mentionnées dans le fichier des personnes recherchées et dans l'Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Étrangers en France.

Article 2 : L'agent désigné à l'article premier a l'obligation de demander, préalablement à la prise d'une décision défavorable, un complément d'informations auprès des services de police et de gendarmerie nationales et de demander la vérification des suites judiciaires auprès du ou des procureurs de la République compétents, dans le cas où la consultation révélerait l'enregistrement de l'identité de la personne concernée dans le TAJ en tant que mis en cause.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2015

Le Préfet,


Stéphane BOUILLON



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

2015257-005

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL N°
Approuvant la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé
«Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale »
(SEPHA)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.312-7 et L.313-11, ainsi que les articles R.312-194-1 à R.312-194-25 et R.314-39 à R.314-43-1;

Vu l'envoi en date du 8 juillet 2014 de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour la prise en charge de personnes en situation de handicap ou à tendances autistiques (SEPHA) ;

Considérant que ce Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est constitué entre deux associations :

- Association « Sainte Marie », 64 Grand'Rue – 13880 VELAUX,
- Association « Exister », 1 quartier la Rouvière – 13124 PEYPIN ;

Considérant que le Groupement de Coopération a pour objet :

- la gestion des établissements sociaux et médico-sociaux des deux associations par la mutualisation de leurs compétences et expertises,
- une prise en charge optimisée des besoins des personnes handicapées à travers leur parcours de vie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé :

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé « SEPHA »

qui a pour objet :

- la gestion des établissements sociaux et médico-sociaux des deux associations,
- la mise en commun des compétences et expertises propres aux deux associations,
- l'optimisation d'un parcours de vie adapté aux besoins du public accueilli,
- l'élargissement du cercle de ses membres afin de renforcer la représentativité des deux associations dans le champ du handicap et de l'autisme,

qui est composé des associations :

- Association « Sainte Marie », 64 Grand'Rue – 13880 VELAUX,
- Association « Exister », 1 quartier la Rouvière – 13124 PEYPIN ,

qui établit son siège social dans les locaux de l'association Sainte Marie, 64 Grand'Rue - 13880 VELAUX,

qui prévoit une durée indéterminée,

est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 05 SEP. 2015

Pour le Préfet

le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

16



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2015257-006

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES » sous l'enseigne « DIRECT
OBSEQUES » sise à EGUILLES (13510) dans le domaine funéraire, du 14/09/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/161 de la société dénommée « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES » sise Grande Place à EGUILLES (13510) dans le domaine funéraire, jusqu'au 8 septembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 11 août 2015 de Madame Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES » sous l'enseigne « DIRECT OBSEQUES » sise Grande Place à EGUILLES (13510) représentée par Mme Valérie SARRAZIT, gérante, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/161.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14/09/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2015257-007

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée
«PF BEAUGET CHRISTOPHE » exploitée par M. Christophe BEAUGET,
sise à LAMBESC (13410) dans le domaine funéraire, du 14/09/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande du 31 juillet 2015 de M. Christophe BEAUGET, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée «PF BEAUGET CHRISTOPHE » sise Chemin La Pioutte - Route de Caireval à LAMBESC (13410) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Christophe BEAUGET ne justifie pas des conditions d'aptitude professionnelle requises au 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant, l'intéressé a obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise (cf. article D2223-55-8) ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « PF BEAUGET CHRISTOPHE » sise Route de Caireval - Chemin la Pioutte à LAMBESC (13410) exploitée par M. Christophe BEAUGET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/529.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production du diplôme de conseiller funéraire et de l'attestation de fin de formation de 42 heures requis à l'article D2223-55-3 du CGCT pour l'exercice des fonctions de dirigeant de pompes funèbres.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14/09/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

2015257-008

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée et exploitée sous l'enseigne
« ACCUEIL AGENCE AXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX et PAYS AIXOIS »
sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 14/09/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 modifié, portant habilitation sous le n° 09/13/321 de la société dénommée « ACCUEIL AGENCE AXOISE DE POMPES FUNEBRES-AIX et PAYS AIXOIS » sous l'enseigne « AGENCE AXOISE DE POMPES FUNEBRES » sise 12 avenue Philippe Solari à Aix-en-Provence (13090) dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 octobre 2015 ;

Vu la demande reçue le 11 août 2015 de Mme Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée et exploitée sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES-AIX ET PAYS AIXOIS » sise 12 avenue Philippe Solari à AIX-EN-PROVENCE (13090), représentée par Mme Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/321.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 octobre 2009 susvisé, portant habilitation sous le n°09/13/321, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14/09/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI